Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°181 991 du 9 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 1er août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 février 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, et le 1er août 2011, une décision de rejet de la demande a été prise par la partie défenderesse.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : ***Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.***

L'intéressé est arrivé en Belgique selon ses dires en octobre 2006 muni de son passeport non revêtu de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une

autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé estime être dans les conditions du point 2.8 B de l'instruction du 19.07.2009, justifié par sa présence ininterrompue en Belgique depuis plus l'année 2006 « (...) L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti (...) ». Cependant, en ce qui concerne l'instruction du 19.07.2009, il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Or, vu le lourd casier judiciaire de l'intéressé (la condamnation à une peine d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour « auteur ou coauteur, vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes ». Les critères invoqués ne peuvent lui bénéficier et il se trouve dans un des cas d'exclusion de la régularisation (point IV) prévus par la dite instruction. En conséquence, les motifs invoqués ne peuvent donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, Le Conseil rappelle que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant au fait que l'intéressé n'a que peu d'attache en Algérie, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité de se prendre en charge. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer ses dires par des éléments probants. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Aussi, concernant son séjour ininterrompu sur le territoire belge et son intégration à savoir : le contrat de travail (volonté de travailler), son contrat de bail, le fait de disposer des témoignages de qualité des proches, le suivi des cours de français ainsi que le fait d'avoir le centre de sa vie affective, culturelle et économiques dans le Royaume. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque la pénurie de main d'œuvre qui sévit dans la plomberie sanitaire et gaz. S'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérer un motif justifiant une régularisation sur place.

Enfin, le requérant affirme bénéficier d'une bonne réputation, et qu'il ne veut pas être une charge pour la société belge. Ces éléments ne constituent raisonnablement pas un motif suffisant pour justifier une régularisation sur place. Notons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
Soulignons, par ailleurs, que l'intéressé a fait usage de nombreuses autres identités lors de ses différentes interpellations dans le Royaume. De par cette attitude, l'intéressé a cherché délibérément à tromper les autorités chargées de statuer sur son séjour. Ainsi, lors des différentes interpellations des services de la Police belge, le requérant a été contrôlé en flagrant délit de vol et il a été condamné pour ces faits à une peine d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles en date du 29/06/2011. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« […] de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9, bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen unique, elle constate que la partie défenderesse *« […] n'infirme ni la longueur du séjour ni la bonne intégration de la partie requérante, lesquels sont du reste attestés par le dossier administratif […] »*. Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir littéralement joué sur les mots en déclarant, dans la motivation de la décision querellée, que *« on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation »*. Elle argue alors, pour l'essentiel, que *« Dans le cadre de l'article 9 bis, il n'est pas contesté que la partie adverse bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire »*, avant d'ajouter que *« La partie adverse ne présente cependant pas une motivation adéquate, ni même une motivation formelle dès lors qu'elle n'expose pas les motifs pour lesquels les arguments concrets présentés par la partie requérante n'ont pu être retenus pour fonder une régularisation de séjour »*. Elle estime même qu'il ne ressort nullement de la décision querellée que *« […] ces éléments aient été examinés »*. Or, elle soutient qu'elle entend *« […] que lui soit donné une réponse adéquate, ce qui ne constitue nullement « on ne voit pas en quoi – on peut mais on ne doit pas-« , ce à quoi se résume la motivation à ce stade »*.

3. Discussion

3.1.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que *« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

L'article 9*bis*, §1er, de la même Loi dispose que *« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».*

L'application de l'article 9*bis* de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la

motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1, la partie requérante a fait valoir, à tout le moins, que le requérant résidait en Belgique depuis 2006, qu'il y a tissé des liens sociaux, s'est inscrit à des cours de français, qu'il a la possibilité d'être employé auprès d'un employeur déterminé et qu'il n'a plus d'attaches avec son pays d'origine.

A cet égard, l'acte attaqué comporte, notamment, le motif suivant: *« concernant son séjour ininterrompu sur le territoire belge et son intégration à savoir : le contrat de travail (volonté de travailler), son contrat de bail, le fait de disposer des témoignages de qualité des proches, le suivi des cours de français ainsi que le fait d'avoir le centre de sa vie affective, culturelle et économiques dans le Royaume. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».*

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de l'acte attaqué ne peut être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la méconnaissance de l'obligation de motivation des actes administratifs, qui incombe à la partie défenderesse.

3.2.1 A titre surabondant, le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée, notamment, parce que les conditions prévues au point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 ne peuvent être remplie dans son chef au motif qu'il se trouve dans un cas d'exclusion de régularisation.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais l'acte attaqué mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base

de l'article 9*bis* de la Loi, et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a, à l'égard de l'élément rappelé au point 3.2.1., appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

En effet, cette disposition ne comporte pas de clause d'exclusion de sorte qu'en l'espèce, la décision querellée a pour conséquence d'ajouter une condition à la Loi.

Les arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels *« […] il revenait à la partie adverse de répondre aux arguments qui avaient été avancés dans la demande d'autorisation de séjour par le requérant et celui-ci ne peut, par conséquent, valablement faire grief à la partie adverse « de lui opposer le critère 2.8 B de l'instruction du 19 juillet 2009 année par le Conseil d'Etat ». Ainsi la partie adverse a pu, en répondant à cet argument, valablement estimer, qu'en raison de son casier judiciaire lourd, le requérant ne pouvait se prévaloir des critères de l'instruction dès lors qu'il se trouve dans l'un des cas d'exclusion de la régularisation prévus par la dite instruction »*, confirment le constat d'une application indue de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, en l'espèce.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours attaqué étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 1er août 2011, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY ,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE